

Audience publique du 19 février 2009

Recours introduit par
Monsieur ..., Sanem
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de statut de réfugié

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24810 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 9 septembre 2008 par Maître Katia Aïdara, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Ilorin/Kwara (Nigeria), de nationalité nigériane, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 5 août 2008 ayant rejeté sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 7 octobre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision ministérielle critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Bouchra Fahime-Ayadi, en remplacement de Maître Katia Aïdara, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 janvier 2009 ;

Vu la lettre du délégué du gouvernement déposée au greffe du tribunal administratif le 14 janvier 2009 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Bouchra Fahime-Ayadi, en remplacement de Maître Katia Aïdara, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 26 janvier 2009.

Le 18 février 2004, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère de la Justice une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « la Convention de Genève ».

Monsieur ... fut entendu en date du 16 septembre 2004 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur les motifs à la base de sa demande d'asile.

Par décision du 5 août 2008, envoyée par lettre recommandée du 8 août 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », rejeta la demande de Monsieur ... tendant à se voir reconnaître le statut de réfugié comme non fondée et refusa de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision est rédigée comme suit:

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère de la Justice en date du 18 février 2004.

En mains le rapport d'audition de l'agent du Ministère des Affaires Etrangères et de l'immigration du 16 septembre 2004.

Lors de l'audition au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration du 16 septembre 2004, vous précisez être originaire de Ilorin, Kwara State au Nigeria. Selon vos dires, votre famille entière serait de confession musulmane, tandis que vous seriez converti au christianisme en 2002. Il ressort de vos propos qu'à Ilorin, la majorité de la population serait de croyance musulmane. Vous dites que depuis longtemps les musulmans combattraient les chrétiens. Vous indiquez qu'avant votre conversion, pendant quatre ans, vous auriez été membre de la Kwara Muslim Youth (KMY) et que les membres de ce groupement seraient maintenant à votre recherche pour vous tuer. En 2002, les musulmans auraient combattu les chrétiens dans la rue Emir à Ilorin. Vous aussi auriez été présent et vous auriez été battu par les musulmans. Vous dites que vous auriez été hospitalisé pendant trois mois en raison de vos graves blessures. Au mois de janvier 2004, les membres de la Kwara Muslim Youth seraient venus chez vous à la maison, mais en sautant de la fenêtre vous auriez pu vous enfuir. Vous croyiez que les membres auraient peur que vous révéleriez le secret du Coran aux chrétiens.

Ainsi, en date du 11 janvier 2004 vous auriez été forcé de quitter votre pays d'origine. Vous précisez qu'un pasteur, que vous auriez connu depuis six mois, mais dont vous ignorez le nom, vous aurait conduit à un port. Vous expliquez que vous ne sauriez donner des détails, ni en ce qui concerne le nom du port et ni en ce qui concerne le bateau sur lequel vous vous seriez caché. Cependant, vous dites que le voyage aurait duré un mois et trois jours. Vous auriez été caché avec quatre autres passagers, mais vous dites que vous n'auriez pas parlé avec eux pendant tout le voyage. Vous ignorez à quel endroit vous auriez accosté, mais vous dites qu'un homme blanc, dont vous ignorez le nom, vous aurait conduit au Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et il vous aurait conseillé de déposer une demande d'asile. Vous dites que vous auriez payé 100.000.- Naira (€ 550.-) pour le voyage.

Vous dites que vous ne pourriez pas rester au Nigeria, comme au nord du pays les musulmans voudraient vous tuer, au sud du pays, il y aurait beaucoup de problèmes ethniques et à Lagos vous auriez des problèmes avec l'OPC. Cependant, vous ignorez qui ou quoi serait l'OPC, mais vous dites que vous ne pouviez pas retourner au Nigeria, sinon vous seriez tué par l'un ou l'autre.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune autre persécution ni mauvais traitement et ne pas être membre d'un parti politique. Vous ne présentez aucune pièce d'identité.

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur d'asile qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Avant tout autre développement, il convient d'abord de souligner que depuis le 18 juin 2004 vous ne vous êtes plus présenté au Service des Réfugiés pour prolonger votre attestation de demandeur d'asile. Le fait de se rendre hors territoire luxembourgeois pendant votre procédure d'asile est contraire à l'article 6 (11) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Force est également de constater qu'à défaut de pièces, un demandeur d'asile doit au moins pouvoir présenter un récit crédible et cohérent. Or, vous restez très vague en ce qui concerne vos soi-disant problèmes au Nigeria. Vous déclarez que la raison principale pour laquelle vous auriez dû quitter votre pays d'origine serait le fait que les musulmans voudraient vous tuer en raison de votre conversion au Christianisme. Cependant, il y a lieu de constater que vous ignorez les coutumes, les moeurs et la plupart des prières chrétiennes. Ainsi, l'ignorance de la religion chrétienne entache la crédibilité de votre récit entier et par conséquent vos déclarations assez vagues et imprécises ne nous permettent pas d'établir de façon probante que vous ayez été victime d'un acte de persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Force est de constater que les craintes que vous exprimez s'analysent en l'expression d'un simple sentiment général d'insécurité, plutôt qu'en une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En tout état de cause, même à les supposer établis, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, fonder dans votre chef une crainte justifiée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi précitée du 5 mai 2006. En effet, votre crainte à l'encontre des musulmans ne pourra pas être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi modifiée du 5 mai 2006 puisque des musulmans en général, sans aucune singularisation, ne sauraient être considérés comme des acteurs de persécution au sens des dites Convention et loi. En outre, vous n'avez pas requis la protection de vos autorités, il n'est ainsi pas démontré que celles-ci seraient dans l'incapacité de vous protéger. Ainsi, en application de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection au cas de l'espèce, il ne ressort pas du rapport d'audition que vos autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection à l'encontre de ces musulmans qui vous agresseraient.

Enfin, vous n'apportez en l'espèce aucune raison valable justifiant une impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine. En effet, vous pourriez trouver refuge dans un des Etats du sud à majorité chrétienne. Etant donné votre âge, votre sexe et votre parfaite condition pour vous adonner à des activités rémunérées, vous n'établissez par conséquent pas de justifications suffisantes pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de profiter d'une possibilité de fuite interne à l'intérieur de votre pays, éventuellement dans un Etat du sud.

Ainsi, vous n'alléguez aucune crainte raisonnable de persécution susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Une crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social n'est par conséquent pas établie.

En outre, votre récit ne contient pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, la situation générale du Nigeria n'est pas telle qu'elle pourrait être qualifiée de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » comme le prévoit l'alinéa c). Ainsi, les faits que vous alléguez ne justifient pas la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire.

Votre demande en obtention du statut de réfugié est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 11 de la loi du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile ; 2) d'un régime de protection temporaire, de sorte que vous ne saurez bénéficier de la protection accordée par la Convention de Genève. Le bénéfice de la protection subsidiaire tel que prévu par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection doit également vous être refusé. (...) »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 septembre 2008, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 5 août 2008.

Etant donné que tant l'article 12 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile, 2. d'un régime de protection temporaire, que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « loi du 5 mai 2006 », prévoient un recours en réformation en matière de demandes d'asile et de protection subsidiaire déclarées non fondées, seule une demande en réformation a pu être dirigée contre la décision ministérielle litigieuse. Il s'ensuit que le recours subsidiaire en annulation est à déclarer irrecevable.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement a relevé, sans pour autant en tirer une conséquence juridique, que depuis le 18 juin 2004, le demandeur ne se serait plus présenté auprès du service des réfugiés pour prolonger son attestation de demandeur d'asile, tout en relevant que le fait de se rendre hors du territoire luxembourgeois pendant la procédure d'asile serait contraire à l'article 6 (11) de la loi du 5 mai 2006, aux termes duquel le demandeur de protection internationale a l'obligation de demeurer sur le territoire.

A ce sujet, le tribunal, à l'audience des plaidoiries du 12 janvier 2009, a soulevé d'office la question quant à la présence actuelle du demandeur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin de vérifier si le recours gardait son objet. Par lettre déposée au greffe du tribunal administratif le 14 janvier 2009, le délégué du gouvernement a fait savoir que l'adresse figurant dans la requête introductive d'instance correspond toujours au domicile du demandeur, ce qui a encore été confirmé par le mandataire du demandeur à l'audience du 26 janvier 2009 à laquelle l'affaire avait été fixée pour continuation des débats.

Dès lors qu'il n'est pas établi que le demandeur ait quitté le territoire, l'article 6 (11) de la loi du 5 mai 2006 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ces éléments, il y a également lieu d'admettre que le recours garde tout son objet.

Le recours en réformation est encore recevable pour avoir par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur, déclarant être originaire du Nigeria et de nationalité nigériane, fait exposer qu'il aurait quitté son pays d'origine en raison de sa crainte de subir des persécutions du fait de ses croyances religieuses. Il expose plus particulièrement que les membres de sa famille seraient tous musulmans et que lui-même se serait converti au christianisme en 2002. Avant sa conversion, il aurait été membre d'un groupe dénommé « Kwara Muslim Youth (KMY) ». Il relate qu'en 2002, les musulmans et les chrétiens se seraient battus dans sa ville d'origine et qu'à cette occasion, il aurait été blessé, ce qui lui aurait valu une hospitalisation de trois mois. Il explique que les membres du KMY craindraient qu'il ne révèle les secrets du Coran aux chrétiens et que par crainte de représailles de la part du KMY, il se serait résolu à quitter le Nigeria.

En droit, le demandeur fait valoir qu'il remplirait les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié. En se référant aux articles 5, 26 (3) et 31 de la loi du 5 mai 2006, il soutient que le ministre aurait basé sa décision sur un examen superficiel et insuffisant des faits, lequel ne tiendrait pas compte des craintes de persécution mises en avant par lui. Il soutient, dans ce contexte, que les conflits ethniques respectivement religieux constitueraient une réalité au Nigeria et qu'il éprouverait des craintes fondées de persécution du fait de sa religion, alors qu'il aurait déjà été victime d'actes de persécution de ce fait. Il reproche ainsi au ministre d'avoir retenu qu'il ne ferait valoir qu'un sentiment d'insécurité et non pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il soutient en outre que la communauté musulmane pourrait être considérée comme acteur de persécution dans la mesure où les persécutions motivées par des considérations religieuses demeureraient impunies, de sorte qu'il ne pourrait pas se réclamer utilement de la protection de ses autorités nationales. Il ajoute que la situation des droits de l'homme au Nigeria se serait dégradée ces derniers temps. Il conteste encore toute possibilité de fuite interne au vu du défaut de protection de la part des autorités nigérianes, tout en relevant que l'alternative d'une fuite interne ne serait prévue par aucune disposition nationale ou internationale.

En substance, le demandeur reproche à l'autorité ministérielle d'avoir fait une mauvaise application de la Convention de Genève et d'avoir méconnu la gravité des motifs de persécution qu'il a mis en avant pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié.

Le représentant étatique soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé. Il souligne qu'il y aurait lieu de mettre en doute la crédibilité du récit du demandeur au vu des ignorances du demandeur de la religion chrétienne.

Aux termes de l'article 1^{er}, section A, 2. de la Convention de Genève le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion et de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut*

ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

La reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur d'asile qui doit établir, concrètement, que sa situation subjective spécifique a été telle qu'elle laissait supposer un danger sérieux pour sa personne.

Dans le cadre de l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, l'examen fait par le tribunal ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur, la crédibilité d'un demandeur d'asile constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation de la justification d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut, comme cela est le cas en l'espèce.

La crédibilité du récit du demandeur a été, en l'espèce, mise en doute par le ministre en raison du caractère vague et non circonstancié des déclarations du demandeur. Force est de constater que les doutes émis par le ministre reposent essentiellement sur les connaissances lacunaires de la religion chrétienne du demandeur, de nature à jeter le discrédit sur sa prétendue conversion au christianisme, et non pas sur des contradictions ou incohérences manifestes de nature à établir l'incrédibilité du récit dans son ensemble.

Cela étant dit, même à supposer les faits avancés par le demandeur comme établis, l'examen des déclarations faites par le demandeur lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section A, 2. de la Convention de Genève.

En effet, force est de constater que le demandeur fait état de sa crainte de persécutions de la part des musulmans du fait de sa conversion au christianisme. Il ressort ainsi des déclarations du demandeur, telles qu'actées au rapport d'audition, que, d'une part, il aurait été blessé en 2002 lors des heurts entre musulmans et chrétiens dans sa ville d'origine et, d'autre part, qu'il serait recherché par un groupement de jeunes musulmans, dénommé Kwara Muslim Youth (KMY), dont il aurait été membre avant sa conversion au christianisme, qui lui en voudraient de s'être converti.

Force est de constater, en ce qui concerne le premier incident qui remonte à l'année 2002, que le demandeur n'a pas été personnellement visé, mais qu'il a été blessé à l'occasion de violences ayant éclaté entre des musulmans et des chrétiens.

En ce qui concerne sa crainte d'être persécuté par le groupement dénommé Kwara Muslim Youth, il convient de relever que les membres de cette organisation ne sont pas des acteurs étatiques, mais des personnes privées, de sorte qu'il y a lieu d'examiner si le demandeur ne peut pas se prévaloir d'une protection de la part de ses autorités nationales.

En effet, l'article 28 c) de la loi du 5 mai 2006 n'admet la possibilité pour des personnes persécutées par des acteurs non étatiques d'obtenir une protection internationale que « *s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves* ».

Or, en l'espèce, si le demandeur invoque certes une situation d'insécurité dans son pays d'origine, il reste toutefois en défaut de démontrer à suffisance de droit que les autorités nigérianes ne soient ni disposées ni capables de lui assurer un niveau de protection suffisant, la simple affirmation que les autorités nigérianes seraient incapables d'assurer sa protection n'étant pas suffisante pour invalider cette conclusion.

Pour le surplus, il ne ressort pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal que le demandeur n'aurait pas pu bénéficier d'une possibilité de fuite à l'intérieur de son pays d'origine, étant donné que les risques allégués par lui se limitent essentiellement à sa région d'origine et qu'il aurait notamment pu s'installer dans un des Etats du Nigeria peuplés à majorité de chrétiens. S'il est certes vrai, comme le soutient le demandeur, que la possibilité de fuite interne n'est pas prévue par la Convention de Genève, il n'en demeure pas moins que l'article 30 de la loi du 5 mai 2006 permet au ministre d'estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie de son pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Il suit de ce qui précède que les craintes dont le demandeur fait état s'analysent en substance en un sentiment général d'insécurité lequel ne saurait fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, de sorte que le recours laisse d'être fondé.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus d'accorder le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire, tel que prévu par les dispositions des articles 2 e) et 37 de la loi du 5 mai 2006, force est de constater que le demandeur n'a pas attaqué ce volet de la décision par des moyens spécifiques et que les éléments mis en avant par le demandeur sont également insuffisants pour établir dans son chef un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

déclare le recours subsidiaire en annulation irrecevable ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par:

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 19 février 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler